

Centre de formation Zen Shiatsu

Ecole Feng Huang

mail : ecolefenghuang@gmail.com tel : 06 28 27 26 32
Siret n° 79293166900024 Déclaration formation 84630519263

RÈGLEMENT INTÉRIEUR **Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.**

Dernière mise à jour le 21/12/2022

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 :

L'action complète concourant au développement des compétences (tout ou en partie financée) s'étend sur 3 ans et l'enseignement totalise **520 heures de cours**.

Les connaissances théoriques en Énergétique Orientale appliquées au Shiatsu constituent un tronc commun à tous les centres de formation quelle que soit la lignée.

Les cours de théorie sont remis au format au fil de la formation.

Organisation générale pour chaque année de formation :

- week-end de pratique du shiatsu à LYON selon le calendrier joint en annexe et/ou présent aussi sur le site internet <https://www.ecolefenghuang.com/> , plus une immersion de 3 à 4 jours **obligatoire** en fin d'année, dans un lieu proche de la nature, région Rhône-Alpes-Auvergne (dont les frais d'hébergement et de nourriture sont à la charge du bénéficiaire).
- Des cours de théorie énergétique orientale adaptée au shiatsu en visio-conférence selon le calendrier joint en annexe et/ou présent aussi sur le site internet <https://www.ecolefenghuang.com/>
- Des entretiens individuels en visio 1 à 2 fois par an.
- Un contact continu par mail à ecolefenghuang@gmail.com et tel au numéro indiqué sur le site ou donné par votre référente.

Le contenu de l'action de formation, les dates et heures de cours sont visibles sur le site de l'école.

Ils sont susceptibles d'évoluer ou d'être modulés en fonction des besoins liés à la formation, dans ce cas les stagiaires en seraient avisés à l'avance.

En plus des heures proposées par l'école :

- Un investissement personnel important de l'élève pour des temps de pratique et de recherche théorique est nécessaire estimé à 4 à 5h hebdo minimum.

En plus de cela il vous sera demandé, dont le tarif n'est pas inclus dans la formation :

- 10 à 15 heures de formation aux premiers secours, PSC1 dès la première année auprès des organismes responsables (pompiers, croix rouge, autres habilités) Son coût approximatif est de 60 euros. Certains en seront exemptés en fonction de leurs diplômes de formation initiale (nous demander la liste)
- 100 heures de cours Anatomie/Physiologie auprès d'un organisme validé par le SPS, sauf si vous êtes dispensé (nous demander la liste) dès la première année dont le tarif n'est pas compris dans la formation. Ces cours se font à votre rythme sur une plateforme via internet mais doivent être faits pendant la première année de formation. L'attestation de formation Anatomie Physiologie sera exigée pour passer en 2eme année de formation. Son coût approximatif est de 200 euros ;

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 :

La prévention des risques d'accidents et des maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes d'hygiène dans la pratique, ainsi que les consignes d'application des prérogatives sanitaires doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 4 :

4.1 Chaque élève devra venir avec :

- ☉ 2 tissus du genre plaid d'environ 1m x2m,
- ☉ une serviette pour le visage,
- ☉ une serviette pour s'essuyer les mains,
- ☉ un gel hydroalcoolique,
- ☉ des masques en nombre suffisant,
- ☉ de quoi écrire (papier et stylos),
- ☉ une tenue de pratique propre non portée à l'extérieur (on se change au vestiaire) composée d'un pantalon souple (taille basse exclues), d'un T-shirt non décolleté, d'un haut manche longue si nécessaire.
- ☉ de quoi s'attacher les cheveux

4.2 Chaque élève s'engage à respecter le calendrier, la quantité et qualité de travail personnel demandé par son formateur ou responsable de formation

4.3 Les bénéficiaires de la formation peuvent être sollicités pour participer à des actions visant à promouvoir la pratique du shiatsu, à soutenir l'école dans sa démarche de communication, de façon bénévole et sur la base du volontariat.

4.4 Le règlement intérieur du lieu dans lequel nous pratiquons est à respecter.

Article 5 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- ☉ D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- ☉ D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- ☉ De quitter le stage sans motif,
- ☉ D'emporter aucun objet sans autorisation écrite
- ☉ L'élève ne pourra pas se revendiquer du SPS ni en utiliser les logos, tant qu'il n'aura pas validé son titre si sa prestation lui donne droit à un passage de titre RNCP

- ☉ D'utiliser le logo ou le nom de l'école sans autorisation écrite et uniquement dans le cadre prévu par cette autorisation

- ☉ D'amener des personnes extérieures à la formation sur le lieu de formation

- ☉ De divulguer les cours de l'école à des personnes extérieures, ils sont propriété intellectuelle de l'école
- ☉ De filmer ou photographier sans autorisation
- ☉ De partager sur les réseaux sociaux ou à d'autres personnes des vidéos ou images issues de la formation
- ☉ De porter une tenue de ville pour la pratique ou toute autre tenue inadaptée et jugée contraire aux principes de l'école Feng Huang
- ☉ De déposer de la nourriture dans le dojo
- ☉ De manger dans le Dojo
- ☉ De déposer des bouteilles d'eau ou du gel hydroalcoolique sur les tatamis
- ☉ D'entrer dans le dojo avec des chaussures.

SANCTIONS

Article 6 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- ☉ avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- ☉ blâme,
- ☉ exclusion définitive de la formation.

Article 7 :

L'école se réserve le droit de ne pas accepter en cours un élève dont la tenue ou l'attitude ne serait pas en accord avec l'éthique de l'école et /ou du shiatsu, de délivrer un avertissement si nécessaire et de radier de l'école tout élève présentant des comportements pouvant nuire à l'ensemble du groupe, à l'école ou au shiatsu et ceci sans remboursement ni déduction aucune.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 8 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui sauf en cas d'ébriété en cours ou de comportement agressif physique ou verbal.

Article 9 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise directement à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 10 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire dont on recueille les explications.

Article 11 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline ou du responsable de formation.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée avec A.R.

Article 13 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 14 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 15 :

Pour chacune des formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 16 :

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de

formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.
Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.
Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.
Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 17 :

Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 18 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit en justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 17 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire

Je, soussigné, certifie avoir lu les 5 pages du règlement ci-dessus

de l'école FENG HUANG

Je l'accepte et le signe ci-dessous

Fait le _____ 2022, à Lyon

Nom :

Prénom :

Mention « lu et approuvé » en manuscrit :

Signature :